

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

Annexe 4 – Synthèse des avis émis durant la concertation et positionnement de Val d'Europe Agglomération

*Annexé à la délibération d'arrêt du RLPI du 28 septembre
2023*



SOMMAIRE

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS..... 3

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises ainsi que la réponse apportée par Val d'Europe Agglomération¹:

Acteur	Proposition	Réponse de Val d'Europe Agglomération
Citoyens	Se positionne contre la publicité sur la voie publique.	La collectivité prend note de cette prise de position. Le pré-projet présenté va dans le sens d'une limitation importante de la publicité sans toutefois tomber dans l'interdiction générale et absolue de publicité (interdite). Le pré-projet de RLPi ne sera pas modifié.
	Se positionne contre la publicité et souhaite conserver un environnement propre.	
	Ne souhaite pas de publicité grand format.	Le pré-projet de RLPi limite fortement les formats des supports publicitaires (4m ² maximum). Le pré-projet de RLPi ne sera pas modifié.
	Souhaite réglementer l'éclairage des panneaux publicitaires en éteignant les panneaux la nuit.	Le pré-projet de RLPi propose une plage d'extinction plus stricte que la réglementation nationale (23h-6h). Le pré-projet de RLPi sera modifié afin de tenir compte du décret du 5 octobre 2022 applicable aux supports lumineux.
	Souhaite maintenir les interdictions du RLPi de 2016 notamment : les affiches sauvages, les véhicules publicitaires et les panneaux publicitaires lumineux.	Le pré-projet de RLPi dans sa rédaction n'autorise que les supports listés dans les articles dénommés « interdictions ». Ainsi les véhicules publicitaires sont de fait interdits. --Les affiches sauvages sont déjà interdites par la réglementation nationale et les panneaux lumineux font l'objet de règles strictes dans le pré-projet. Il n'y aura donc pas de modification du pré-projet.
	Demande à ce que les supports temporaires fassent l'objet d'une réglementation spéciales.	Le pré-projet de RLPi encadre déjà les supports temporaires afin d'en limiter l'impact visuel. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande qu'un bilan des contrôles soient établis pour lister les actions de police menées par les villes.	Ces actions sont menées différemment sur chaque commune. Il n'existe pas de bilan sur les actions déjà menées par les villes. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande si le RLPi peut rappeler la réglementation et la liste des emplacements municipaux officiels d'affichage libre ou d'opinion pour éviter les installations "sauvages".	Le Code de l'environnement encadre ces supports en matière de surface et d'emplacement en fonction du nombre d'habitat. Ainsi, les arrêtés sont amenés à être modifiés régulièrement. Val d'Europe Agglomération ne souhaite donc pas les intégrer à son RLPi. Cependant, un rappel des obligations

¹ Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relative à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

		règlementaires sera intégré au pré-projet qui sera modifié (rapport de présentation uniquement).
Citoyens	Demande le maintien de ce qui existe voir même à renforcer les règles applicables si possible.	La collectivité prend note de cette prise de position. Le pré-projet va dans ce sens, il ne sera pas modifié.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité scellée au sol ou de l'autoriser <i>a minima</i> en zone commerciale dans un format de 2m ² .	Le pré-projet de RLPi interdit déjà ces publicités sur l'ensemble du territoire. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande de limiter à 4m ² les publicités sur mur et d'interdire les publicités sur clôture aveugles.	Le pré-projet de RLPi propose déjà ces règles. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande d'interdire la publicité numérique ou de l'autoriser a minima dans les zones commerciales à condition que les images soient fixes et que la surface n'excède pas 1m ² .	Le pré-projet de RLPi interdit déjà le numérique sauf sur le mobilier urbain (dans un format 2m ² ou 8m ² sur Serris). Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.	Le pré-projet de RLPi interdit déjà ces publicités sur l'ensemble du territoire. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande de limiter la surface des publicités sur bâches de chantier à 12m ² .	Le RLPi sera modifié sur ce point afin de limiter le format de la publicité sur bâche de chantier à 12m ² .
	Demande d'interdire les bâches publicitaires.	Le pré-projet de RLPi interdit déjà ces publicités sur l'ensemble du territoire. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande d'interdire la publicité sur mobilier urbain (type "sucette") ou de la limite à 2m ² , 2,2m de hauteur au sol et d'en limiter le nombre total.	Le pré-projet de RLPi encadre suffisamment ces supports. Val d'Europe Agglomération ne souhaite pas remettre en cause l'équilibre des marchés entre les communes et leurs prestataires. Le pré-projet met donc en place un cadre minimum pour ces supports tout en laissant une autonomie à chaque commune. Par ailleurs, la mission de service public rendu par ces supports est prise en compte par le pré-projet de RLPi. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande d'interdire la publicité numérique sur mobilier urbain (type "sucette") ou de l'autoriser seulement avec images fixes.	
	Demande d'interdire la publicité sur les abris destinés au public, ou de l'autoriser dans la limite de 2m ² de surface cumulée, d'imposer une plage d'extinction nocturne et d'interdire le numérique.	
	Demande de limiter à 6m ² la surface cumulée des enseignes pour les façades supérieures à 50m ² .	Val d'Europe Agglomération ne souhaite pas prendre en compte ces demandes qui ne s'adaptent ni aux acteurs ni aux besoins du territoire. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande de limiter à 4m ² la surface cumulée des enseignes pour les façades inférieures à 50m ² .	
	Demande d'interdire les enseignes numériques.	Le pré-projet de RLPi encadre déjà strictement ces supports. Pour correspondre à la réalité du territoire, le pré-projet ne sera pas modifié.

	<p>Demande d'interdire les enseignes sur toiture ou de les limiter à 8m².</p>	<p>Le pré-projet de RLPi interdit déjà ces enseignes sur la majorité du territoire. Seuls les abords de IA4 à Bailly-Romainvilliers permettent l'installation de ces enseignes dans la limite de 10m². Le pré-projet ne sera pas modifié.</p>
	<p>Demande d'interdire les enseignes de plus d'1m² scellées ou installées sur le sol ou de les autoriser uniquement pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie à la circulation publique dans la limite de 2m² et 2m de hauteur au sol.</p>	<p>Le pré-projet de RLPi encadre déjà ces supports en fonction des besoins des acteurs locaux et des supports actuellement en place sur l'intercommunalité. La proposition n'est pas en adéquation avec les besoins du territoire. Le pré-projet ne sera pas modifié.</p>
Paysages de France	<p>Demande d'autoriser les enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées sur le sol dans la limite d'une par tranche de 25m de linéaire de façade.</p>	<p>Le RLPi propose déjà des règles adaptées au contexte local avec un effet positif sur le cadre de vie et la protection des paysages. Le pré-projet ne sera pas modifié.</p>
	<p>Demande d'autoriser les enseignes sur clôture dans la limite d'une seule par tranche de 50m de linéaire de façade dans la limite de 2m².</p>	
	<p>Demande d'appliquer la même réglementation aux enseignes temporaires qu'aux enseignes permanentes.</p>	
Serris	<p>Sur le fait d'éviter des règles trop contraignantes sur le mobilier urbain. Serris souhaite respecter le rythme des transports urbains (2h - 5h) et ne pas avoir d'images fixes pour le mobilier urbain numérique.</p>	<p>Le pré-projet de RLPi rédigé tient compte de cette demande de la commune Serris néanmoins le pré-projet de RLPi sera modifié afin de tenir compte du décret du 5 octobre 2022 applicable aux supports lumineux et tient compte des transports urbains.</p>
Syndicat E-Visions	<p>Demande de ne pas encadrer les couleurs des enseignes.</p>	<p>Le pré-projet de RLPi n'impose pas de coloris mais souhaite que certains coloris soient évités au regard des ambitions du territoire. Le pré-projet ne sera pas modifié.</p>
	<p>Demande de ne pas interdire les enseignes sur toiture ou a minima de les autoriser en bordure de l'A4.</p>	<p>En adéquation avec les demandes de la communes de Bailly-Romainvilliers, les enseignes sur toiture ont été réintroduite en bordure de l'A4 dans un format maximum de 10m². Le pré-projet a tenu compte de cette demande. Il ne sera donc pas modifié.</p>
	<p>Demande de maintenir les règles nationales en matière de surface cumulée d'enseignes.</p>	<p>En bordure de l'A4, les règles de surfaces cumulée des enseignes sont adaptées pour tenir compte de la proximité des activités avec l'A4. Compte tenu de l'autorisation des enseignes sur toiture sur une partie de cet axe, le pré-projet</p>

		garantit une visibilité suffisante aux activités. Le pré-projet ne sera pas modifié.
Euro Disney	Demande d'intégrer la zone d'extension du parc (actuellement en zone 5) en zone 7.	La contribution émise porte sur le RLPi de 2016 et non sur le pré-projet en cours. Les modifications de zonage ont été apportées afin de tenir compte du développement des espaces cités par le Parc. Par ailleurs, le pré-projet prévoit l'application de la réglementation nationale des enseignes sur l'emprise du parc et le Village Nature afin de tenir compte des particularités de ces espaces. Le pré-projet ne sera pas modifié.
	Demande que la saillie des enseignes perpendiculaires au mur soit celle de la règle nationale (2m).	
	Demande la mise à jour du plan du RLPi : La ZAC des Studios, la ZAC de Pré de Claye et la ZAC des Trois Ormes ne doivent pas être classées hors agglomération du fait de leur développement depuis 2016. Le parc demande à ce que la ZAC des studios soit classé en zone d'habitat et mixte (hors extension du Parc), la ZAC de Pré de Claye doit être classé en zone d'habitat, la ZAC des Trois Ormes doit être classée de manière spécifique.	
JC Decaux	Demande l'ajout de la mention suivante dans l'art. 2 du RLPI : « <i>La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPI</i> ».	La demande de clarification des règles applicables aux publicités apposées sur mobilier urbain est prise en compte. Le projet de RLPi sera modifié sur ce point.
	Demande l'ajout des définitions de « <i>Dispositifs publicitaires</i> », de « <i>mobilier urbain</i> » et de préciser la notion de surface unitaire.	La demande de précision sera prise en compte. Le projet de RLPi sera modifié sur ce point.
	Demande de réintroduire en ZP1 la publicité sur mobilier urbain dans les périmètres de protection des monuments historiques notamment à Esbly.	Cette demande va à l'encontre des protections du précédent RLPi de 2016. La collectivité ne souhaite pas prendre en compte cette demande.
	Demande de modifier les articles ZP3-2 et ZP4-2 relatifs à la publicité sur mobilier urbain afin de tenir compte du Code de l'environnement.	L'erreur matérielle sera corrigée. Le RLPI sera donc modifié sur ce point.
	Demande de prévoit une extinction des mobiliers urbains hors abris-destinés au public durant les heures de fonctionnement, de 00h à 06h.	Le pré-projet de RLPi sera modifié afin de tenir compte du décret du 5 octobre 2022 applicable aux supports lumineux et tient compte des transports urbains. Cependant, la plage d'extinction nocturne ne sera pas étendue à 00h-6h.

		Le pré-projet de RLPI maintiendra l'horaire d'extinction entre 23h et 6h.
UPE	<p>Demande de retirer les dispositions suivantes de l'article 4 : « Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. [...] L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisée dans des couleurs neutres et teintes discrètes.</p>	<p>Le RLPI doit garantir un meilleur cadre de vie et une préservation des paysages. Ces dispositions vont dans ce sens. Le pré-projet de RLPI ne sera pas modifié sur ce point.</p>
	<p>Demande de permettre l'installation des publicités sur palissade de chantier en ZP2, ZP3 et ZP4 conformément au Code de l'environnement.</p>	<p>Afin d'être conforme à la réglementation nationale, le RLPI précisera les règles applicables pour les publicités installées sur palissades de chantier. Le RLPI sera donc modifié sur ce point. Néanmoins, les publicités sur palissade de chantier seront limitées à 4m², 6m de hauteur au sol, ne pourront être installées à moins de 50cm du sol et ne pourront dépasser des limites de la palissade de chantier. L'application de la seule réglementation nationale ne serait pas en adéquation avec l'esprit du projet.</p>
	<p>Demande une adaptation de la réglementation pour le domaine ferroviaire en gare et les parvis : 1. Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée. 2. Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2m².</p>	<p>Le RLPI pourra être modifié sur ce point et reprendre la proposition de l'UPE afin d'encadrer les publicités sur le domaine ferroviaire en gare et les parvis.</p>
FESPA France Association	<p>Alerte sur l'impossibilité d'utiliser des bâches pour des supports temporaires en ZE, ZE2 et ZE3.</p>	<p>Le RLPI de 2016 interdisait déjà l'utilisation des supports de type calicot, kakémonos et oriflammes en tant que support permanent mais également temporaire. Pour que le RLPI aille dans la continuité du précédent, pré-projet de RLPI ne sera pas modifié</p>
	<p>En ZE1, ZE2 et ZE3, demande à ce que le terme « limites du plancher du 1^{er} étage » soit remplacé.</p>	<p>En l'absence de proposition autre, le pré-projet de RLPI ne sera pas modifié, d'autant que le pré-projet introduit la possibilité d'avoir de la souplesse en cas d'impossibilité technique ou architecturale.</p>
FESPA France Association	<p>En ZE1, demande que les enseignes perpendiculaires soit de type « fer forgé ».</p>	<p>Le pré-projet de RLPI préconise la réalisation avec potence en fer forgé ce qui permet une latitude de réalisation. Par ailleurs, la ZE1 est une zone où officie l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), c'est lui qui pourra autoriser ou</p>

		non les enseignes dans cette zone. Le pré-projet de RLPi ne sera pas modifié.
	En ZE1 demande à ce que les enseignes scellées au sol soient autorisées pour les activités en retrait de la voie publique pour une visibilité équitable aux commerces les bordant.	Le RLPi de 2016 avait déjà contraint l'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. En espace d'habitat ces enseignes étaient strictement interdites par le RLPi de 2016. La ZE1 étant un secteur principalement patrimonial à préserver (site patrimonial remarquable et périmètres des monuments historiques) le pré-projet de RLPi ne saurait être moins-disant et permettre l'installation d'enseigne scellées au sol ou installées directement sur le sol dans ce secteur. Le pré-projet de RLPi ne sera pas modifié.
	En ZE3, demande à ce que les enseignes scellées au sol soient autorisées afin d'éviter toute discrimination de typologie d'enseigne.	Le RLPi de 2016 avait déjà contraint l'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Le pré-projet de RLPi assure la continuité du travail amorcé par le RLPi de 2016. Il tient compte de la visibilité des enseignes installées en façade et favorise ce type d'enseigne et n'autorise les supports scellés ou installés sur le sol que lorsque que l'activité est moins visible car en retrait. Cette règle des enseignes scellées ou installées directement sur le sol permet malgré tout à chaque activité de pouvoir user de son droit à l'enseigne et d'être visible. Le pré-projet de RLPi ne sera pas modifié.
	En ZE1, demande à ce que le terme « pharmacies » soit ajouté pour évoquer les exceptions liées aux enseignes numériques	Une pharmacie étant un service d'urgence, ces activités font partie des exceptions. Néanmoins, pour assurer la bonne compréhension de chacun, le pré-projet de RLPi sera modifié sur ce point et cela pour chaque zone d'enseigne afin de garder une cohérence globale du projet.
	En ZE3, attire l'attention de la collectivité sur un erreur de numérotation (article ZE3-2 absent)	Le pré-projet de RLPi sera modifié sur ce point.
	En ZE3, demande à ce que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu soient autorisées sur Serris.	Le RLPi de 2016 interdisait les enseignes sur toiture sur les ¾ du territoire. Seuls les espaces touristiques pouvaient utiliser ce type d'enseigne. Dans le prolongement du RLPi de 2016, le pré-projet a interdit ces enseignes. Le pré-projet de RLPi ne sera pas modifié.

	<p>Demande à ce que les enseignes soient éteintes au moins 1h après la cessation de l'activité.</p>	<p>Le pré-projet de RLPi sera modifié afin d'intégrer cette demande. Cela permettra de maintenir l'enseigne allumée pendant que les activités ferment les caisses etc. et le temps que l'activité soit fermée.</p>
--	---	--